

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF855

présenté par

M. Casterman et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Toute nouvelle évolution de taxe des barèmes en émissions de dioxyde de carbone (CO2) doit s'évaluer au regard des émissions de CO2 selon la méthode dite WLTP, mais également en prenant en compte les émissions liées à la production et à l'importation d'un véhicule.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel a pour objectif de revoir la méthode de calcul du malus en y intégrant les émissions relatives à la production et à l'importation d'un véhicule.

À titre d'exemple, la production des voitures électriques émet 5 à 15 tonnes équivalent CO2 selon les modèles. Cette empreinte est 2 à 3 fois supérieure à celle d'un équivalent thermique selon l'ADEME.

Par ailleurs, l'utilisation de cargos extrêmement polluants pour l'importation de véhicules doit également être considérée au regard des émissions de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote ou de CO2, équivalent parfois à l'utilisation de 50 millions d'automobiles thermiques.

L'objectif d'instauration d'un score environnemental dans le calcul du malus permettra l'évaluation réelle de la pollution globale d'un véhicule et une répartition plus juste selon le type et l'origine de la voiture.